



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE D'ETCHEBAR  
le Bourg  
64470 ETCHEBAR

Service Eau

LET221298

Dossier suivi par :

Pierre Lavielle

Tél. : 05 59 80 87 18

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : **Dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **reprise d'un enrochement au droit du pont communal – lieu-dit Arhainx sur la commune d'Etchebar**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : 64-2022-00257

Pau, le

**- 5 OCT. 2022**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Reprise d'un enrochement au droit du pont communal – lieu-dit Arhainx**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 27 septembre 2022. Il vous appartient d'afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet (récépissé) concernant cette déclaration ainsi qu'une copie du présent courrier. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La responsable de l'unité travaux  
et milieux aquatiques

Stéphanie Lebret

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.